

**ARRÊTÉ N° 17 - 2022  
PRESCRIVANT LE RAMONAGE DES FOURS,  
FOURNEAUX ET DES CHEMINÉES**

Le Maire de la commune de Marbache,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2,

Vu l'article L.2213-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines... au moins une fois par an.

**Article 2** : Ces opérations doivent être effectuées avant la saison de chauffe.

**Article 3** : la réparation, voire la démolition si nécessaire, des fours ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et les propriétaires seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frouard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

MARBACHE, le 6 octobre 2022

Le Maire,  
Jean-Jacques MAXANT

